

Syndicat de l'éclairage

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

(Version définitive du 05/06/2014)

Le présent document a pour objet de définir les principes déontologiques auxquels s'engagent le Syndicat de l'éclairage et ses membres, en particulier pour le respect des règles de droit de la concurrence. Le Syndicat de l'éclairage et ses membres ont pour principe de s'interdire tout échange oral ou écrit et toute transmission d'information susceptible de porter atteinte à la libre concurrence et, en cas de doute quant à la possibilité de débattre ou échanger sur une question particulière, de cesser toute discussion.

Le soussigné membre rejette toute forme de corruption et de subornation. Il applique des moyens adaptés qui lui permettent de promouvoir transparence, intégrité, leadership responsable et bonne gouvernance d'entreprise.

1. Discussions entre les membres

Les discussions entre les membres du Syndicat de l'éclairage doivent se limiter aux éléments nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du Syndicat de l'éclairage comme détaillé dans les Statuts (désignés ci-après, "Les Statuts"), à savoir :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des industries des lampes électriques, des luminaires, des supports, des composants, des systèmes de gestion et des services associés de ces industries, de veiller au développement de celles-ci, de favoriser les liens entre tous ses membres ;
- 2) d'être, auprès des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des compagnies ou sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes, le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) de fournir à ses membres toutes communications relatives à leurs industries et tous les renseignements d'ordre économique, technique, juridique, environnemental et sociétal ;
- 4) d'assurer le progrès de la profession (perfectionnement technique, qualité, sécurité, normalisation, rationalisation et environnement) ;
- 5) de proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses adhérents.

Les participants à ces échanges oraux ou écrits peuvent parvenir à des accords sur les sujets susvisés portant sur des positions communes à présenter aux autorités européennes ou nationales, et au public.

Les participants s'interdisent tout échange d'informations ou de documents (voir également la section 2 ci-dessous), susceptible de constituer un échange illicite d'information ou une entente illicite, en particulier, tout élément concernant :

- coûts de revient individuels liés à la production, aux ventes, à la logistique ou à la

distribution d'une ou plusieurs entreprises ;

- politiques et stratégies commerciales en France et hors France d'une ou plusieurs entreprises ;
- partage des clients, fournisseurs ou territoires en France et hors France d'une ou plusieurs entreprises ;
- chiffres de la production et chiffres d'affaires, bénéfices d'une ou plusieurs entreprises ;
- marges ou prix actuels et futurs - y compris les procédures de tarification, les conditions de crédit ou autres conditions de vente, et tout avis concernant le niveau de prix acceptable qui prévaut généralement sur tout marché ou appliqué par tout concurrent quel qu'il soit d'une ou plusieurs entreprises ;
- augmentations ou réductions de prix prévues ou réelles - y compris tout avis concernant l'opportunité d'une augmentation ou d'une réduction de prix d'une ou plusieurs entreprises ;
- remises, ristournes, et rabais - y compris tout commentaire portant sur le caractère excessif des rabais, d'une ou plusieurs entreprises ;
- mise à l'index ou boycott d'une ou plusieurs entreprises ;
- clients réels ou potentiels - y compris tout commentaire portant sur la qualité des clients spécifiques, les volumes de leurs commandes, leur respect de la "déontologie" ou leurs politiques commerciales, d'une ou plusieurs entreprises.

La liste susmentionnée est donnée uniquement à titre indicatif. D'une manière générale, lorsque le thème de discussions est susceptible d'influencer, bien que de manière indirecte, la position concurrentielle individuelle des participants, aucune échange n'est possible. En cas de doute, il convient que les participants contactent un délégué du syndicat, ou leurs conseils juridiques internes ou externes.

2. Échange d'informations entre les membres

La mise en œuvre des politiques du Syndicat de l'éclairage peut nécessiter, au niveau français, des études ou des analyses communes, ainsi que la transmission d'informations aux pouvoirs publics. Les informations à échanger à ces fins doivent se limiter à celles nécessaires pour atteindre, et uniquement dans ce cadre, les objectifs légitimes prévus par les Statuts.

En aucun cas, des informations de nature concurrentielle sensibles ne doivent être échangées ou communiquées par quelque moyen que ce soit entre les membres du Syndicat de l'éclairage, leurs filiales, ou leurs sociétés affiliées et les entreprises qui leur sont liées de manière directe ou indirecte. À cet effet, les informations de nature concurrentielle sensibles comprennent, notamment, des informations spécifiques à l'entreprise concernant :

- la tarification brute ou nette actuelle ou future (y compris les informations relatives aux remises et rabais et les informations relatives aux augmentations ou aux réductions de prix actuelles ou prévues) ou les coûts liés à la production, aux ventes, à la logistique ou à la distribution ;
- les stratégies ou les politiques liées à la recherche et au développement,

aux technologies de production, aux ventes, aux achats, aux coûts, aux marchés ou à la concurrence ;

- les clients réels et potentiels ;
- les chiffres d'affaires ou de production réels ou historiques ;
- les plans de ventes ou de production.

La liste susmentionnée est donnée uniquement à titre indicatif.

Si la mise en œuvre des politiques du Syndicat de l'éclairage exige la compilation d'informations de nature concurrentielle sensibles, ces informations doivent être transmises à un tiers indépendant offrant des garanties de confidentialité satisfaisantes (tel qu'une autorité publique, un avocat externe, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indépendant, etc.) et ne doivent en aucun cas être communiquées entre les propres participants à l'échange. Le destinataire tiers de ces informations doit les mettre uniquement à disposition des pouvoirs publics ou, lorsqu'il y a lieu de les mettre à disposition des participants, sous une forme compilée de sorte que les informations spécifiques à l'entreprise ne puissent pas être identifiées.

Les informations fournies conformément à la présente section doivent être utilisées dans le seul but d'atteindre les objectifs du Syndicat de l'éclairage comme le prévoient les Statuts. Ces informations doivent être divulguées aux seules personnes impliquées dans les activités de l'Association et aux autres personnes qui ont besoin de connaître ces informations afin d'accomplir ces activités avec succès. Ces personnes s'engagent à se conformer à une stricte obligation de confidentialité qui les contraint à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins. Les informations qui sont généralement mises à disposition du public et dont le caractère n'est pas confidentiel ne constituent pas des informations de nature concurrentielle sensibles. D'une manière générale, il convient de limiter l'échange d'informations à ce qui est manifestement nécessaire pour atteindre les objectifs fixés dans les Statuts. En cas de doute quant à la nature sensible des informations à échanger, il convient que les participants à l'échange contactent le ou les conseillers juridiques internes ou externes avant de s'engager dans l'échange prévu.

3. Réunions entre les membres

Chaque réunion entre les membres du Syndicat de l'éclairage doit avoir un objet exprès, écrit et préalable, cohérent avec les objectifs du Syndicat de l'éclairage. Un ordre du jour sera diffusé au préalable à tous les participants de la réunion. Celui-ci doit être respecté au cours de la réunion. Il doit être dressé une liste de tous les participants à chaque réunion. Un compte rendu précis de chaque réunion doit être conservé, faisant état de la durée de cette dernière. Un exemplaire de l'ordre du jour, de la liste des participants et du compte rendu de réunion doit être détenu de façon permanente par le Syndicat de l'éclairage.

En aucun cas, il ne convient qu'une réunion organisée entre les membres du Syndicat de l'éclairage aborde les thèmes énumérés en section 1 ou implique la communication, par quelque moyen que ce soit, des informations de nature concurrentielle sensibles entre les participants au sens de la section 2. En cas de doute quant à la légitimité d'un thème de discussion ou à la nature sensible des informations, ce doute survenant avant ou pendant une réunion, chaque participant à la réunion tout échange doit être interdit sur la question concernée.

4. Autres contacts entre les membres

Tout contact entre les membres du Syndicat de l'éclairage (tel que des conversations téléphoniques, des échanges de courriels, des rencontres sociales dans le cadre de salons professionnels, des événements sectoriels, etc.) doit être réservé à des seules fins légitimes et ne doit aborder aucun des thèmes énumérés en section 1, ni traiter d'informations de nature concurrentielle sensibles.

5. Rejet explicite de tout comportement inapproprié

Si, lors de toute discussion, de toute réunion ou de tout contact, un ou plusieurs participants abordent les thèmes énumérés en section 1 ou communiquent des informations de nature concurrentielle sensibles telles que définies en section 2, chacun des autres participants est tenu d'exprimer immédiatement son refus d'aborder le thème concerné ou de recevoir les informations communiquées, et de mettre un terme à la discussion, à la réunion ou au contact. Immédiatement après ce refus, il convient que chaque participant rédige un rapport écrit détaillé de l'incident et le transmette sans délai au(x) conseiller(s) juridique(s) interne(s) ou externe(s) qui doit (doivent) alors évaluer le suivi nécessaire afin d'indiquer clairement que les participants concernés refusent de cautionner tout comportement illégitime.

6. Obligations à caractère général des participants aux discussions, échanges, réunions et contacts entre concurrents

Le non-respect des règles déontologiques rappelées aux sections 1 à 5 ci-dessus et des règles de droit de la concurrence par une entreprise ou ses dirigeants ou salariés sera considéré comme un manquement grave à ses obligations pourra faire l'objet de sanctions par le Syndicat de l'éclairage, nonobstant les poursuites civiles et/ou pénales. Le membre du Syndicat dont les employés ou dirigeants se livreraient à une violation des règles susvisées prendra les mesures appropriées.

**Lu &
Approuvé**

Signature _____

Membre _____

Nom _____

Date _____